



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

**Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes du Pays des Herbiers (85)**

N° PDL 004357 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Herbiers présenté par son président monsieur Christophe HOGARD, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14/08/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 octobre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Herbiers :

- actualiser, suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes approuvé le 15 février 2023, les zonages d'assainissement communaux adoptés antérieurement relevant désormais de la compétence Eau et Assainissement de la communauté de communes depuis janvier 2019, de façon à mettre en concordance les possibilités de développement urbain inscrites au document d'urbanisme avec la capacité ou l'existence des systèmes d'assainissement collectifs ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la communauté de communes du Pays des Herbiers regroupe 8 communes et accueillait 30 151 habitants en 2022 sur un territoire de 250 km² ; elle est comprise dans le périmètre du Scot du Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;
- le territoire compte quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type 2 ; les Znieff de type I de plus forte sensibilité sont situées à l'écart des secteurs urbanisés ;
- aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire intercommunal ou à proximité ;
- cinq des huit communes sont concernées par le plan de prévention du risque inondation du Lay Amont sans que toutefois des secteurs urbanisés ou à urbaniser du PLUiH prévus en zone d'assainissement collectif au projet de zonage ne soient concernés par des zones d'aléa réglementées ;

- à l'exception des périmètres de protection éloignés, qui concernent 4 communes, associés à deux captages (barrage de la Bultière et barrage du Longeron) situés hors du territoire communautaire, un seul captage d'eau destiné à la consommation humaine est présent sur le territoire intercommunal : le captage de La Renaudière sur la commune de Saint Mars-La-Réorthe, dont les périmètres de protection sont à l'écart des zones agglomérées et du zonage d'assainissement collectif ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - la communauté de communes compte 8 stations de traitement des eaux usées relevant de sa compétence ;
 - la délimitation des zones futures d'assainissement collectif a été réduite de l'ordre de 8 hectares pour être cohérente avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLUiH qui a fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale ; aucun développement urbain est prévu en zone d'assainissement non collectif autre que les extensions des habitations et activités existantes ou quelques changements de destination ;
 - les études de diagnostic menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir des programmes de travaux notamment pour la principale station d'épuration de La Dignée sur la commune des Herbiers visant à traiter les apports d'eaux claires parasites et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées. Le renouvellement de la station de Mesnard-La-Barotière est par ailleurs programmé pour mettre en cohérence ses capacités futures avec les projets de développement urbain sur cette commune ;
 - parmi les autres stations faisant l'objet d'un programme régulier de surveillance, un suivi renforcé est prévu pour les stations de Saint Paul-en-Pareds et de Beaurepaire afin d'être en capacité d'anticiper l'extension ou le renouvellement des installations ;
 - en matière d'assainissement non collectif, le dossier indique que les opérations de contrôle menées pour 100 % des installations autonomes jusqu'en 2023 révèlent un taux de conformité de 56 % de ces systèmes d'assainissement individuels ; afin de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités, la collectivité a notamment mis en place depuis 2022 une politique incitative et d'aide financière pour accompagner les particuliers dans les travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Herbiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Herbiers est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Herbiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr